

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

RÈGLEMENT # 2020-090

***RÈGLEMENT DE TAXATION 2020
IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, TAXES SPÉCIALES,
DU TARIF DE COMPENSATION POUR LES TAXES DE SERVICES DE L'ANNÉE ET POUR FIXER
LES CONDITIONS DE PERCEPTION***

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2020, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2020;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par monsieur Eugène Gagné, conseiller au district no. 3 lors de la séance extraordinaire du Conseil de Weedon, le 9 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de *règlement de taxation 2020-090 imposition de taxe foncière, taxes spéciales, du tarif de compensation pour les taxes de services de l'année et pour fixer les conditions de perception* a été présenté et déposé par le maire, Richard Tanguay lors de la séance extraordinaire du 9 janvier 2020 ;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Eugène Gagné

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil de la municipalité de Weedon ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION 1 – TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1-1

Qu'une taxe de 0,9450 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 1-2

(Règlement d'emprunt #2015-040)

Qu'une taxe spéciale de 0.0179 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout immeuble imposable situé sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Weedon.

ARTICLE 1-3

(Règlement d'emprunt #2004-008)

Qu'une taxe spéciale de 0.0475 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de St-Gérard et desservis par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 1.4

(Règlement d'emprunt #2005-007)

Qu'une taxe spéciale de 17.59 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Weedon Centre desservis par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

Immeuble résidentiel

Pour le premier logement dans un même immeuble..... 1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble 0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure..... 0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure 1 unité

Immeuble commercial

Pour chaque local distinct :

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble..... 1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble 0,5 unité
Club de curling 2 unités
Épicerie..... 5 unités
Lave-auto..... 1,5 unité/porte de garage
Restaurant..... 2 unités
Station service..... 1,5 unité
Dépanneur et station service 1,5 unité
Station service et réparation 2 unités
Atelier de réparation mécanique..... 1,5 unité
Bar 2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables 0,2 unité/chambre
Pâtisserie-boulangerie 1,5 unité
Salon de coiffure 1,5 unité
Établissement financier..... 1,5 unité
Garderie 2 unités
Résidence pour personnes âgées 0.2 unité/chambre
Aréna..... 8 unités

Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre service	1 unité/4 machines à laver
Camping	5 unités
Tout autre local commercial	1 unité

Immeuble industriel pour chaque industrie

0-25 employés.....	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus	8 unités

Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

Autres immeubles

Terrain vacant	0,5 unité
Établissement d'enseignement :	
0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus	8 unités
Tout autre immeuble	1 unité

ARTICLE 1.5

(Règlement d'emprunt 2005-003)

Qu'une taxe spéciale de 356.43 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Fontainebleau desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

une habitation catégorie unifamiliale.....	1 unité
un terrain vacant sur lequel il est légal d'ériger une construction, et ce, tant qu'il demeure vacant	0.5 unité
unité d'évaluation utilisée à une fin autre qu'habitation unifamiliale	1 unité

ARTICLE 1.6

(Règlement d'emprunt 2006-006)

Qu'une taxe spéciale de 239.01 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de St-Gérard desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

Immeuble résidentiel

Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble.....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure.....	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure	1 unité

Immeuble commercial

Pour chaque local distinct :

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble	0,5 unité
Club de curling	2 unités
Épicerie.....	5 unités
Lave-auto.....	1,5 unité/porte de garage
Restaurant.....	2 unités
Station service.....	1,5 unité
Dépanneur et station service.....	1,5 unité
Station service et réparation	2 unités
Atelier de réparation mécanique.....	1,5 unité
Bar	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables	0,2 unité/chambre
Pâtisserie-boulangerie	1,5 unité
Salon de coiffure	1,5 unité
Établissement financier.....	1,5 unité
Garderie	2 unités
Résidence pour personnes âgées	0.2 unité/chambre
Aréna	8 unités
Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre service	1 unité/4 machines à laver
Camping	5 unités
Tout autre local commercial	1 unité

Immeuble industriel pour chaque industrie

0-25 employés.....	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus	8 unités

Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

Autres immeubles

Terrain vacant	0,5 unité
----------------------	-----------

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus	8 unités
Tout autre immeuble	1 unité

ARTICLE 1.7

(Règlement d'emprunt 2007-003)

Qu'une taxe spéciale de 275.01 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

A) immeuble résidentiel	Unité
Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans une même immeuble	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure	1 unité

Immeuble commercial

Pour chaque local distinct

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ...	0,5 unité
Club de curling	2 unités
Épicerie	5 unités
Lave-auto	1,5 unité/porte de garage
Restaurant	2 unités
Station service	1,5 unité
Dépanneur et station service	1,5 unité
Station service et réparation	2 unités
Atelier de réparation mécanique	1,5 unité
Bar	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables	0,2 unité par chambre
Pâtisserie – boulangerie	1,5 unité
Salon de coiffure	1,5 unité
Établissement financier	1,5 unité
Garderie	2 unités
Résidence pour personnes âgées	0.2 unité par chambre
Aréna	8 unités
Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre service	1 unité par 4 machines à laver
Camping	5 unités
Tout autre local commercial	1 unité

B) pour chaque industrie

0-25 employés	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus	8 unités

C) Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

D) Autres immeubles

Terrain vacant	0,5 unité
----------------------	-----------

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus	8 unités
Tout autre immeuble	1 unité

ARTICLE 1.8*(Règlement 2009-002)*

Qu'une taxe spéciale de 152.81 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur St-Gérard desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

A) immeuble résidentiel	Unité
Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans une même immeuble	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure	1 unité

Immeuble commercial**Pour chaque local distinct**

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ...	0,5 unité
Club de curling	2 unités
Épicerie	5 unités
Lave-auto	1,5 unité/porte de garage
Restaurant	2 unités
Station service	1,5 unité
Dépanneur et station service.....	1,5 unité
Station service et réparation	2 unités
Atelier de réparation mécanique	1,5 unité
Bar	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables	0,2 unité par chambre
Pâtisserie – boulangerie	1,5 unité
Salon de coiffure	1,5 unité
Établissement financier	1,5 unité
Garderie	2 unités
Résidence pour personnes âgées	0.2 unité par chambre
Aréna.....	8 unités
Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre service	1 unité par 4 machines à laver
Camping	5 unités
Tout autre local commercial	1 unité

B) pour chaque industrie

0-25 employés	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus	8 unités

C) Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

D) Autres immeubles

Terrain vacant	0,5 unité
Établissement d'enseignement :	
0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus	8 unités
Tout autre immeuble	1 unité

ARTICLE 1.9

(Règlement 2009-008)

Qu'une taxe spéciale de 211.79 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

A) immeuble résidentiel	Unité
Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans une même immeuble	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure	1 unité

Immeuble commercial

Pour chaque local distinct

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ...	0,5 unité
Club de curling	2 unités
Épicerie	5 unités
Lave-auto	1,5 unité/porte de garage
Restaurant	2 unités
Station service	1,5 unité
Dépanneur et station service	1,5 unité
Station service et réparation	2 unités
Atelier de réparation mécanique	1,5 unité
Bar	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables	0,2 unité par chambre
Pâtisserie – boulangerie	1,5 unité
Salon de coiffure	1,5 unité
Établissement financier	1,5 unité
Garderie	2 unités
Résidence pour personnes âgées	0.2 unité par chambre
Aréna	8 unités
Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre service	1 unité par 4 machines à laver
Camping	5 unités
Tout autre local commercial	1 unité

B) pour chaque industrie

0-25 employés	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus	8 unités

C) Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

D) Autres immeubles

Terrain vacant	0,5 unité
----------------------	-----------

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus	8 unités
Tout autre immeuble	1 unité

ARTICLE 1.10*(Règlement d'emprunt 2017-060)*

Qu'une taxe spéciale de 127.84 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre pour la réfection de la rue Des Érables.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE ET NOMBRE D'UNITÉ**A) Immeuble résidentiel****Unité**

Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble.....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité de salon de coiffure.....	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure.....	1 unité

Immeuble commercial**Pour chaque local distinct**

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble.....	0,5 unité
Épicerie.....	5 unités
Lave-auto.....	1,5 unité / porte de garage
Restaurant.....	2 unités
Station-service.....	1,5 unité
Dépanneur et station-service.....	1,5 unité
Station-service et réparation.....	2 unités
Atelier de réparation mécanique.....	1,5 unité
Bar.....	2 unités

Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables.....	0,2 unité par chambre
Pâtisserie-boulangerie.....	1,5 unité
Salon de coiffure.....	1,5 unité
Établissement financier.....	1,5 unité
Garderie.....	2 unités
Résidence pour personnes âgées.....	0,2 unité par chambre
Nettoyeur.....	2 unités
Buanderie type libre-service.....	1 unité par 4 machines à laver
Camping.....	5 unités
Tout autre local commercial.....	1 unité

B) Immeuble industriel pour chaque industrie

0-25 employés.....	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus.....	8 unités

C) Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

D) Autres immeubles

Terrain vacant.....	0,5 unité
Établissement d'enseignement :	
0-25 étudiants.....	2 unités
26-50 étudiants.....	4 unités
51-75 étudiants.....	6 unités
76 étudiants et plus.....	8 unités
Tout autre immeuble.....	1 unité

SECTION 2 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, RECYCLABLES ET COMPOSTABLES.

ARTICLE 2.1

Qu'un tarif annuel de 253.39 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 de tous les usagers propriétaires particuliers permanents d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

ARTICLE 2.2

Qu'un tarif annuel de 126.70 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 de tous les usagers propriétaires particuliers saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

ARTICLE 2.3

Qu'un tarif annuel de 253.39 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 de tous les usagers propriétaires agriculteurs reconnus du M.A.P.A.Q. pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures.

ARTICLE 2.4

Qu'un tarif soit chargé en 2020 pour le remplacement d'un conteneur à ordures ménagères au montant de 136.75 \$. Qu'il soit et est exigé de chacun des propriétaires particuliers permanents ou local occupé par lui, loué ou à louer ainsi que pour tous les propriétaires saisonniers des chemins Desjardins et Couturier et ce pour l'année 2020 seulement.

ARTICLE 2.5

Qu'un tarif annuel de 60.43 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 de tous les usagers propriétaires permanents d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

ARTICLE 2.6

Qu'un tarif annuel de 30.22 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 de tous les usagers propriétaires particuliers saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

ARTICLE 2.7

Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct (exemple : épicerie, caisse populaire, dépanneur, entreprise manufacturière de moins de 20 employé(e)s, garage, restaurant) le taux sera de 60.43 \$ et de 120.86\$ pour 21 employés et plus pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

ARTICLE 2.8

Qu'un tarif soit chargé en 2020 pour un bac à compost (brun) au montant de 65 \$. Qu'il soit et est exigé de chacun des propriétaires particuliers permanents ou local occupé par lui, loué ou à louer ainsi que pour tous les propriétaires saisonniers (à l'exception des périmètres urbains car ils possèdent déjà le bac) et ce pour l'année 2020 seulement.

ARTICLE 2.9

Qu'un tarif annuel de 29.25 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 de tous les usagers du territoire de Weedon (permanents, saisonniers, commerces, industries, etc.) pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières compostables.

SECTION 3 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**ARTICLE 3.1**

Que soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2020, de tous les usagers propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'aqueduc dans l'ancien territoire de Weedon Centre un tarif annuel de 164.37 \$, que pour les anciens territoires de St-Gérard soit de 168.53 \$ et de Fontainebleau, ce tarif soit de 303.44 \$.

SECTION 4 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS**ARTICLE 4.1**

Qu'un tarif annuel de 164.03 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 de tous les usagers du secteur Weedon Centre, propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service des égouts.

ARTICLE 4.2

Qu'un tarif annuel de 279.35 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 de tous les usagers du secteur St-Gérard, propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service des égouts.

SECTION 5 - TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, DE FRAIS DE REcul ET FRAIS DE SURCHARGE HEBDOMADAIRE POUR LES COMMERCES, INDUSTRIES, INSTITUTIONS, ORGANISMES OU AUTRES

ARTICLE 5.1

Qu'un tarif annuel pour les services d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères soit exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un établissement commercial, industriel, institutionnel ou autres selon le taux établi pour chaque secteur pour chaque catégorie de services multiplié par le nombre d'unités applicables pour chaque type d'établissement tel qu'établi en vertu des 2 tableaux ci-après.

NO CLIENT	Type de commerce	Unités			Montant	
		Vidange	Aqueduc	Égout	Surch.hebdo	Frais recul
334-364-951-922-153-1514	Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble (assurance, comptable, etc.)	1	1	1		
381-558-691-1621-1740	pour chaque local distinct	1	1	1		
556	Abattoir	2	2,5	6	75.00 \$	260,00 \$
	Agent d'immeuble	1	1	1		
269	Ambulance	1	1	1		
324	Atelier alternateur	1	1,5	1	75,00 \$	
856	Atelier de confection de vêtement	4	2	2	75,00 \$	390,00 \$
2-1207	Atelier de fabrication	2				
440	Atelier débosselage	2	1,5	1		
	Atelier réparation et vente	2	1,5	1,5		
435	Bar	2	1,5	1		
855	Bureau de poste	1	1,5	1		
2140	Camping ST-G	2			31.75 \$	
1830	Camping Beau Soleil /6 mois	5			26.00 \$	135.00 \$
100	Centre Équestre/boutique	1				
444	Centre Commercial	3	2,5	2	75.00 \$	260.00 \$
483	Coop Hab M.D.C.	8				295.00 \$
2683	Comité R. de Weedon	8			75.00 \$	390.00 \$
	Centre de location	1	1	1		
2336	Granite Stg	1		1		
329	Dentiste, denturologiste	1	1,5	1	75,00 \$	
2355	Dépanneur StG	4	1,5	1	150.00 \$	520.00 \$
69 – 2225	Entrepôt	1	1,5	1,5		
563	Entrepôt communication/Bell	1	1,5	1		
274	Entreprise de construction/garage 1 ^{ère} ave/méc.	4	1,5	1	75.00 \$	260.00 \$
369	Épicerie	8	2	2	150.00 \$	520.00 \$
728	Électricien / Isolation	1				
6522	Ferme et habitation	2	2,5		75.00 \$	130.00 \$
526	Centre d'hébergement / 1 ^{ère} ave	1	1,5	1,5	75.00 \$	
2354	Fromagerie / restaurant	8	1	3	75.00 \$	
1208-5992-742-59-569-840-846-6047	Garage / entrepôt	1	1	1		
265-267-367-854-814-361-2464-2318	Garage mécanique	2	1	1	75.00 \$	
283	Garage mécanique diesel /2 ^e ave	8	2	1,5	75.00 \$	260.00 \$
2389	Industrie de bois StG	8	5	2	75.00 \$	260.00 \$
907	Industrie de bois/B.W.	8	5	2	150.00 \$	520.00 \$
915	Industrie de transformation/B. R.	8	2,5	2	150.00 \$	520.00 \$
328	Institution financière	2	2,5	2,5	75.00 \$	
415	Magasin à rayons	2	1,5	1	75.00 \$	390.00 \$
394	Magasin de meuble	3	1,5	1	150.00 \$	
2849 – 1840	Marché aux puces	1				
479	Pharmacie	2	1,5	1,5	150.00 \$	650.00 \$
327	Plan de ciment / 2 ^e ave	8	6	2	75.00 \$	260.00 \$
1843	Quincaillerie, matériaux de construction	8	2	1	75.00 \$	390.00 \$

547	Quincaillerie, dépanneur, poste essence	4	2	1	150.00 \$	650.00\$
No client	Type de commerce	Vidange	Aqueduc	Égout	Surch.Hebdo	Frais de recul
335	Quincaillerie	4	1.5	1	75.00 \$	390.00 \$
2265	Résidence pour personnes âgées Pav. St-G	3	3	3	75.00 \$	
2179	Rembourseur	1				
439- 542- 2315	Restaurant	3	1.5	2	150.00 \$	390.00 \$/ 520.00 \$
33- 401 – 495	Restaurant saisonnier	1	1.5	1	75.00 \$	
260	Salle de réception	1	1.5	1		
454 -849 - 2208– 2209- 213	Salon de coiffure, esthétique	1	1.5	1		
1840	Salon funéraire, entrepôt funéraire		1.5	1		
2984	Serres	1	1.5			
1840	Studio de conditionnement physique		1	1		
437	Vente autos /+ atelier de mécanique	4	2	1	75.00 \$	260.00 \$
	Barrage Hydro Sherbrooke (Nordex)				75.00 \$	
326	Bloc appartement avec conteneur	8				130.00 \$
2316	Centre Comm.St-G				75.00 \$	390.00 \$

Secteur	Vidange \$/unité	Aqueduc \$/unité	Égout \$/unité
Weedon	253.39 \$	164.37 \$	164.03 \$
St-Gérard	253.39 \$	168.53 \$	279.35 \$
Fontainebleau	253.39 \$	303.44 \$	---

TARIF 2020 POUR LES SERVICES

SECTION 6 - BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET MESURAGE

ARTICLE 6.1

Afin de pourvoir au coût qu'exige la quote-part de la M.R.C. du Haut St-François pour la vidange des boues de fosses septiques, un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 de tous les usagers propriétaires d'une installation septique pour service de mesurage et de vidange de cette dite fosse septique. Le coût pour lesdites fosses septiques apparaît dans le tableau suivant :

Pour les fosses de plus de 750 gallons qui desservent plus d'un logement ou ayant une autre utilisation que le résidentiel, il est aussi approprié de fixer des prix convenant à ces dimensions, la grille de tarifs s'établit comme suit :

Pour le mesurage, le coût est de seize dollars (16 \$) pour l'année 2020.

FOSSES CONVENTIONNELLES & SCELLÉES

Volume	Fosses conventionnelles	Fosses scellées	Autres	Puisards
Moins de 749 gallons	40 \$	73 \$	63 \$	63\$
750 à 999 gallons	40 \$	73 \$		
1000 à 1249 gallons	40 \$	73\$		
1250 à 1499 gallons	40 \$	73 \$		
1500 à 1999 gallons	40 \$	121 \$		
2000 à 2500 gallons	40 \$	121 \$		
2501 à 3000 gallons	40 \$	121 \$		

Fosses scellées : Une vidange aux 2 ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Puisards : En ce qui concerne ces derniers, une vidange aux trois ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Résidence saisonnière : Une résidence saisonnière est une résidence située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

SECTION 7 – TARIF POUR UNE LICENCE DE CHIENS

ARTICLE 7.1

Un tarif est exigé et doit être versé au préalable pour une licence de chiens aux montants suivants :

Licence pour un chien : 25 \$

Les licences de chiens sont pour une durée d'une année et doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire de l'animal.

SECTION 8 - NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

ARTICLE 8.1

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations de plus de 300 \$, tel que prévu à la LFM,c.F-2.1 a.263 parag.4, sont payables comptant ou en cinq versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement, 60 jours après la date du 1^{er} versement, le troisième versement, 60 jours après la date du 2^e versement, le quatrième versement 60 jours après la date du 3^e versement et le cinquième versement 60 jours après la date du 4^e versement.

ARTICLE 8.2

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, seront payable en un seul versement, ce versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte.

SECTION 9 - PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

ARTICLE 9.1

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 12% par année à compter de l'échéance du premier versement.

SECTION 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Richard Tanguay

Maire

Mokhtar Saada

Directeur général et secrétaire-
trésorier

Avis de motion : 9 janvier 2020

Présentation et dépôt du projet : 9 janvier 2020

Adoption : 13 janvier 2020

Avis public : 14 janvier 2020

Résolution # 2020-014

Publication : 14 janvier 2020